

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du mercredi 12 juillet 2006 à 9 h 30

« *Evolution des différents régimes de retraite
du point de vue de l'équilibre financier et de l'équité* »

Document N°3

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**TABLEAU COMPARATIF
REGIME DE BASE / REGIMES COMPLEMENTAIRES**

Direction de la Sécurité sociale

avec l'aide des services de l'ARRCO et de l'AGIRC

**TABLEAU COMPARATIF
REGIME DE BASE/ REGIMES COMPLEMENTAIRES**

Régime général (CNAV)	Régime complémentaire (ARRCO)	Régime complémentaire (AGIRC)
1. CHAMP D’AFFILIATION		
CSS L. 311-2, L. 311-3, L. 311-4, L. 311-6	Convention ARRCO, Article 3	Convention AGIRC Art. 3 et 4 Article 36, annexe I Annexe IV
Travailleurs salariés et assimilés (i.e personnes non regardées comme salariés par le code du travail mais admises comme telles par le CSS)	Cadres et non cadres exerçant au sein des entreprises visées à l'article 1 ^{er} une activité ayant un caractère salarié au sens de la législation de la sécurité sociale	Ingénieurs et cadres Voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur Personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires Médecins salariés Conseillères du travail et surintendantes d'usines diplômées Certains employés, techniciens et agents de maîtrise
2. AGE D’OUVERTURE DES DROITS		
2.1. Droit commun		
CSS L. 351-1 (1er al), R. 351-2	Annexe A, art.18	Convention Agirc, Annexe I, art.6
60 ans	65 ans (départ possible à partir de 55 ans mais avec ajournement ou anticipation)	
2.2. Retraite anticipée		
Longues carrières		
CSS art.L. 351.1-1 D. 351-1-1 à D. 351-1-3	Annexe E, art. 2bis, al. 2	Annexe V, art. 2bis, al. 2
Age : entre 56 et 59 ans conditions d'ouverture: - durée d'assurance cotisée: 56/57 ans:168 58 ans: 164 59 ans: 160 - durée d'assurance validée: 168 trimestres - durée minimale d'activité avant 16 ans / avant 17 ans	Age : entre 56 et 59 ans condition d'ouverture des droits: pension servie sans application du coefficient d'anticipation pour les assurés bénéficiant d'une retraite anticipée-travailleurs handicapés au régime de base	
Travailleurs handicapés (art. 24 LRR)		
CSS L. 351-1-3, D. 351-1-5 et D. 351-1-6		
Age : entre 55 et 59 ans Condition d'ouverture des droits:	Age : entre 55 et 59 ans condition d'ouverture des droits:	

<p>Ouverture sous réserve: -d'une durée cotisée -d'une durée validée</p> <p>à 55 ans : 120 / 100 à 56 ans : 110 / 90 à 57 ans :100 / 80 à 58 ans : 90 / 70 à 59 ans : 80 / 60</p> <p>-taux d'IPP > 80%</p>	<p>pension servie sans application du coefficient d'anticipation pour les assurés bénéficiaire d'une retraite anticipée-travailleurs handicapés au régime de base</p>	
Majoration de pension pour travailleurs lourdement handicapés		
CSS D. 351-1-5	<u>NEANT</u>	
<p>Majoration = 1/3 du quotient (durée cotisée dans le régime accomplie avec IPP >80%) / (durée d'assurance dans le régime)</p>		
3. MONTANT		
3.1. Mode général de calcul		
CSS art. L. 351-1	Annexe A, art.15	Annexe I, art.4
<p><u>Pension</u> = Salaire annuel moyen (SAM) x taux de liquidation x durée d'assurance dans le régime /durée maximale d'assurance</p> <p>-SAM =25 meilleures années de salaire à compter de 2008 (actuellement le nombre varie de 10 à 24 en fonction de l'année de naissance – CSS R. 351-29 et R. 351-29-1)</p>	<p><u>Allocation</u> =nombre de points inscrits au compte de l'assuré x valeur de service du point</p>	<p><u>Allocation</u> =nombre de points inscrits au compte de l'assuré x valeur de service du point</p>
3.2. Revalorisation annuelle (art. 27 LRR)		
CSS L. 161-23-1, L. 351-11	Annexe A, art. 1er,al. 2	Annexe I, art. 37
"Base de référence de la revalorisation"		
<p>Evolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac, en moyenne sur l'année civile</p> <p>-Valeur prise en compte : valeur figurant dans le RESF annexé à la LF pour l'année considérée</p>	<p>La valeur de service du point de retraite est revalorisée annuellement selon l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour les exercices 2004 à 2008 inclus.</p> <p>Valeurs prévisionnelles : en pratique, la valeur figurant dans le RESF a été retenue jusqu'à présent</p>	
Date de revalorisation		
1^{er} janvier	<p>1^{er} avril de l'exercice sauf disposition particulière</p> <p>(salaire de référence et valeur du point non revalorisés au 1^{er} avril en 2006, retraites revalorisées rétroactivement – effet au 1^{er} avril 2006 – de 1,65% après l'accord du 18/05/06)</p>	
Ajustement		
<p>- Ajustement en cas de différence entre l'évolution constatée et l'évolution initialement prévue par le RESF (voie réglementaire)</p>	<p>- Ajustement en cas d'écart entre la prévision d'inflation et l'inflation constatée</p>	

- Ajustement affecté au coefficient de l'exercice suivant	- Ajustement affecté au coefficient de l'exercice suivant	
3.3. Taux de liquidation		
3.3.1. Taux maximum/ absence de coefficient d'anticipation en raison de l'âge		
CSS R. 351-27	<i>Annexe A, art. 18 Art. 20 LRR</i>	<i>Annexe I, art. 6, § 1er Art. 20 LRR</i>
ouverture du taux plein (50%) à 65 ans	droit sans coefficient d'anticipation à partir de 65 ans	droit sans coefficient d'anticipation à partir de 65 ans
3.3.2. Taux maximum / absence de coefficient d'anticipation en raison de la durée d'assurance		
<i>CSS R351-27,I,1°)</i>	<i>Annexe A, art. 18 et 19 Accord du 13/11/03: Annexe E, art. 2, 2 bis, 4</i>	<i>Annexe I, art. 6, paragraphe 1er Accord du 13/11/03: Annexe V, art. 2,4</i>
160 trimestres entre 2009 et 2012: passage de 160 à 164 trimestres à raison de 1 trimestre supplémentaire par an	a/ avant 60 ans - avoir fait liquider sa retraite à taux plein en application de l'article L. 351-1-1 du CSS ou L. 74-2-3 du code rural (retraite anticipée- carrières longues) - avoir fait liquider sa retraite à taux plein en application de l'article L. 351-1-3 du CSS ou L. 74-2-3 du code rural (retraite anticipée- handicapés) b/ entre 60 et 65 ans -justifier de la durée d'assurance fixée à l'article R. 351-27 du CSS -liquidation effective de la pension auprès du RG de Sécurité sociale ou MSA -versement de cotisations à l'AGFF (finançant la retraite à 60 ans) - ou bénéficiaire de la retraite progressive en application des articles L. 351-15 et R. 351-39 du CSS	
3.3.3. Taux maximum / absence de coefficient d'anticipation pour situations particulières		
<i>CSS L. 351-8 R. 351-23</i>	<i>Annexe A, art.19 Annexe E, art.1er</i>	<i>Annexe I, art.9 Annexe I, art.8, paragraphe 2</i>
-les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues par l'art.L. 351-7 (à partir de 60 ans) -anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique (à partir de 55 ans) -mères de famille ouvrières : à partir de 60 ans sous certaines conditions (CSS L. 351-8 (4°), R. 351-23 et R. 351-24) -anciens prisonniers de guerre et anciens combattants (entre 60 et 64 ans)	-salariés reconnus inaptes au travail (conditions analogues à celles de la sécurité sociale) -anciens déportés ou internés de la Résistance/ou politiques (dès 60 ans) -mères de famille ouvrières (conditions analogues à celles de la Sécurité sociale) -anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions analogues à celles de la sécurité sociale) -mineurs de fond (dès 60 ans)	-salariés reconnus inaptes au travail (conditions analogues à celles de la sécurité sociale) -anciens déportés ou internés de la Résistance/ou politiques (dès 60 ans) -anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions analogues à celles de la sécurité sociale)
3.3.4. Taux minoré		
<i>CSS R. 351-27,I,2° CSS R. 351-27,II</i>	<i>Annexe A, art. 18 Accord du 13/11/03: Annexe E, art. 4</i>	<i>Annexe I, art. 6, paragraphe 1^{er} Accord du 13/11/03 : Annexe V, art. 4</i>
Décote fonction de :	Coefficients d'anticipation :	

<p>-soit du nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire pour avoir le taux plein ; -soit du nombre de trimestres entre l'âge auquel la pension prend effet et 65 ans. La solution la plus favorable à l'assuré est retenue.</p>	<p>Entre 60 et 65 ans, abattement fonction de : - soit du nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans - soit du nombre de trimestres requis pour atteindre la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension de retraite au RG à taux plein (cas le plus favorable retenu)</p> <p>Minoration fonction de l'âge uniquement si - durée d'assurance est supérieure à 20 trimestres à celle fixée à l'art. R. 351-27 CSS - ou si âge entre 55 et 60 ans, - ou si pas de liquidation au régime de base - ou pour la partie tranche C Agirc avant 65 ans</p>	
<p>Coefficient de minoration (décote)</p>	<p>Coefficient d'anticipation</p>	
<p>Pensions ayant pris effet avant le 01/01/04: minoration de 2,5% par trimestre manquant</p> <p>Pensions prenant effet postérieurement au 31/12/03: 2,5% pour l'assuré né avant le 01/01/04 2,375% pour l'assuré né en 1944 2,25% pour l'assuré né en 1945 2,125% pour l'assuré né en 1946 2% pour l'assuré né en 1947 1,875% pour l'assuré né en 1948 1,75% pour l'assuré né en 1949 1,625% pour l'assuré né en 1950 1,5 % pour l'assuré né en 1951 1,375 % pour l'assuré né en 1952 1,25 % pour l'assuré né après 1952</p>	<p>Coefficient d'anticipation de droit commun : à partir de 55 ans, proportionnel au nbre de trimestres manquants liquidation à 55 ans : 0.43 liquidation entre 55 et 60 ans : coefficient majoré de 0.0175 par trimestre</p> <p>Coefficient d'anticipation minoré (Accord du 13 novembre 2003) : entre 60 et 65 ans liquidation entre 60 et 62 ans : 0.8 + majoration de 0.0125 par trimestre liquidation entre 62 et 65 ans : 0.88 + majoration de 0.01 par trimestre</p>	
<p>3.4. Surcote (périodes cotisées à compter du 01/01/04) art.25 LRR</p>		
<p>CSS, art. L351-1-2 CSS, art. D351-1-4</p> <p>Conditions : - trimestre cotisé après 60 ans ET - prolongement de l'activité au-delà de la durée nécessaire pour le taux plein</p> <p>Montant : - 0,75% par trimestre supplémentaire (trimestres accomplis après le 1^{er} janvier 2004)</p> <p>[augmentation à prévoir en application du Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors]</p>	<p>NEANT</p>	
<p>3.5. Majoration de pension pour enfants</p>		
<p>CSS art. L. 351-12 et R. 351-30</p>	<p>Annexe A, art.17</p>	<p>Annexe I, art. 6 bis</p>

<p>Majoration pour enfants</p> <p>effet: majoration de 10% de la pension</p>	<p>Majorations pour enfants</p> <p>effet : Majoration de 5% de la pension pour chaque enfant à charge à la date de liquidation et /ou pour avoir élevé au moins 3 enfants (majorations cumulables avec les majorations prévues par les anciennes réglementations Arrco)</p>	<p>Majoration pour charges de famille</p> <p>effet: majoration du total des points en fonction du nombre d'enfants eus ou élevés et application d'un pourcentage de service de 80% (01/03/94) à la majoration suivante : 10% pour 3 enfants 15% pour 4 enfants 20% pour 5 enfants 25% pour 6 enfants 30% pour 7 enfants et +</p>
<p>condition: -avoir eu au moins 3 enfants OU -avoir élevé, à charge, 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16e anniversaire</p>	<p>Conditions : -avoir un ou plusieurs enfants à charge au moment de la liquidation de la retraite, la majoration continue à être versée aussi longtemps que l'enfant reste à charge ET/OU -avoir élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire (carrière postérieure au 31-12-98) -majoration attribuée lorsque le dernier des enfants a cessé d'être à charge</p>	<p>conditions: avoir eu au moins 3 enfants OU avoir élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire (la majoration est également ouverte aux allocataires autres que les parents)</p>

4. VALIDATION DE DROITS

4.0. Validation de droit commun

CSS R. 351-9		
<p>Il est retenu autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, pour un maximum de quatre trimestres par année civile.</p>	<p>Le nombre de points acquis chaque année est égal au montant des cotisations contractuelles annuelles divisé par le salaire de référence ou prix d'achat du point.</p>	

4.1. Périodes d'incapacité de travail

CSS L. 351-3 et R. 351-12	Annexe A, art.22	Annexe I, art.8 Délibération D25
----------------------------------	-------------------------	--

Maladie

Périodes assimilées (absence de salaire reporté au compte)	Points attribués sans cotisations	
<p>1 trimestre civil par période de 60 jours d'indemnisation de l'arrêt maladie</p>	<p>Pour les périodes d'incapacité supérieures à 60 jours consécutifs, attribution de points gratuits dès le 1er jour d'arrêt -si perception d'indemnités journalières du régime général de la Sécurité sociale (ou des assurances agricoles ou du régime minier) au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident- - si intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 2/3</p> <p>calcul:</p>	

	<p>en fonction des points inscrits au titre de l'année civile précédant l'arrêt (calcul d'une moyenne journalière pour chaque jour d'arrêt de travail), éventuellement minorés en fonction du taux de cotisation en vigueur au cours des exercices successifs et dans la limite des points inscrits au cours de l'exercice précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de suspension du contrat de travail après le 31/12/1996, points attribués dans limite taux de 8% sur T1 et 16% sur T2, - en cas de rupture du contrat de travail, après le 30/06/1996, points attribués dans limite taux de 6% sur T1 et 16% sur T2.
Maternité	
Périodes assimilées (absence de salaire reporté au compte)	Points attribués sans cotisations
<p>Le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement est assimilé à un trimestre d'assurance à condition d'avoir cotisé au titre du trimestre précédent (CSS R. 351-12, 2°)</p>	<p>Pour les périodes d'incapacité supérieures à 60 jours consécutifs, attribution de points gratuits dès le 1er jour d'arrêt</p> <ul style="list-style-type: none"> -si perception d'indemnités journalières du régime général de la Sécurité sociale (ou des assurances agricoles ou du régime minier) au titre d'un accident- - si intéressé est titulaire d'une rente en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 2/3 <p>calcul : cf. maladie</p>
Invalidité	
Périodes assimilées (absence de salaire reporté au compte)	Points attribués sans cotisations
<p>Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité (CSS R. 351-12, 3°)</p>	<p>Pour les périodes d'incapacité supérieures à 60 jours consécutifs, attribution de points gratuits dès le 1er jour d'arrêt</p> <ul style="list-style-type: none"> - si intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 2/3 <p>calcul: cf.maladie</p>
4.2. Périodes de chômage indemnisé	
Périodes de chômage indemnisé	
Allocation de retour à l'emploi (ARE), allocation chômeurs âgés, allocation formation reclassement	
CSS L. 351-3 et R. 351-12	
Périodes assimilées (absence de salaire reporté au compte)	Points attribués
<p>Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, sous réserve que l'assuré ait moins de 65 ans lors de ladite période, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4°, c)</p>	<p>Acquisition de droits pour chaque jour indemnisé sur la base du SJR UNEDIC (limité à 4 plafonds SS) et des taux Agirc-Arrco en vigueur, conformément à la convention passée entre les régimes UNEDIC qui prend en charge une partie des cotisations mais effectue un précompte de 0,8% sur les allocations versées aux chômeurs</p>
Bénéficiaires d'un congé de reclassement	
L. 351-3	Délibération 22B, XV
	Délibération D25, XV

R. 351-12, g		
Périodes assimilées: (absence de salaire reporté au compte) Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, sous réserve que l'assuré ait moins de 65 ans lors de ladite période, dans la limite de 4 trimestres par an	Points attribués: Obtention de points durant la durée du congé moyennant le versement décidé par l'employeur de cotisations (part salariale et part patronale) calcul: comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales	
Allocation de chômage-solidarité		
Allocation équivalent retraite (AER qui en vertu de la loi de finances pour 2002 se substitue à l'ASS et à l'ASA), allocation d'insertion		
L. 351-3 R. 351-12, 4°		Annexe I, art.8 bis, § 9
Périodes assimilées: Validation d'un trimestre par période de 50 jours, dans la limite de 4 trimestres par an.	Points attribués: Acquisition de droits sur la base des anciens taux obligatoires (8 ou 12% à l'Agirc et 4% à l'Arcco, conformément à la convention du 23 mars 2000 qui met ces cotisations à la charge de l'Etat). Assiette pour l'ASS : depuis 2004, calcul des points sur la base du dernier SJR Assiette pour l'AER : calcul des points sur la base des droits de la dernière période connue ou dernier SJR L'AER versée en complément d'une allocation d'assurance chômage ne donne lieu à aucun droit de retraite complémentaire	
Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité		
CSS L. 351-3 et R. 351-12	Délibération 22B, XIV	Délibération D25, XIV
Périodes assimilées : Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4°, h) cf. AER	Points attribués : Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité (loi 2000-1207 du 13/12/2000), bénéficient de droits à retraites complémentaire à concurrence des cotisations versées par les conventions-cadre conclues dans les DOM et à Saint-Pierre et Miquelon Assiette : salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et des taux de cotisation obligatoires prévus par l'art.13 de l'accord Arcco	Points attribués : Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité (loi 2000-1207 du 13/12/2000), s'ils relèvent du régime Agirc au titre de leur dernière activité, bénéficient de droits à retraites complémentaire à concurrence des cotisations versées par les conventions-cadre conclues dans les DOM et à Saint-Pierre et Miquelon Assiette : salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et du système de cotisation obligatoire prévu par l'art.6 de la Convention Agirc
Bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R322-1-5e du code du travail		
Lettre ministérielle 352 AG/86 du 06/05/87	Délibération 22B, III	Délibération D25, III
Périodes assimilées : Les périodes de congé de conversion des salariés des entreprises de réparation et construction navale, et du secteur sidérurgique sont validées comme des périodes de chômage, si une convention a été conclue entre l'Etat et l'entreprise.	Points attribués sans cotisations: Obtention de points pendant la durée des congés au moyen du versement de cotisations Calcul : comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales	

Périodes de chômage partiel		
Périodes assimilées si elles donnent lieu au versement des allocations mentionnées au 4° de l'article R. 351-12 CSS	Annexe A, art.24 Délibération 16B	Annexe I, art.8 ter
	Périodes ayant donné lieu aux indemnités visées à l'art.3, Arrco, dépassant 60h dans l'année civile	Périodes ayant donné lieu aux indemnités visées à l'art.8ter, paragraphe 1er, Agirc, dépassant 60h dans l'année civile
Périodes de chômage non indemnisé		
L. 351-3 al.3 R. 351-12, d	Pas d'inscription de droits	
Périodes assimilées: Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, sous réserve que l'assuré ait moins de 65 ans lors de ladite période, dans la limite de 4 trimestres par an et dans la limite : - d'un an pour la 1 ^e période de chômage non indemnisé - d'un an pour chaque période ultérieure à condition qu'elle succède à une période de chômage indemnisé - de cinq ans si durée de cotisation >20 ans et âge > 55 ans.		
4.3. Périodes de préretraite		
Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi – ARPE (éteint depuis le 01/01/03)		
Périodes assimilées : Pas de validation de ces périodes sauf si adhésion à l'assurance volontaire	Points attribués : Acquisition de droits au titre de ces périodes qui donnent lieu au paiement des cotisations correspondantes par le Fonds paritaire d'intervention (UNEDIC) assiette : Salaire journalier de référence UNEDIC servant au calcul de l'allocation (rémunération antérieure des 12 derniers mois revalorisée comme l'AUD le taux est celui en vigueur dans les régimes	
Perception de l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi		
Périodes assimilées : Validation d'un trimestre par période de 50 jours durant lesquelles l'assuré a moins de 65 ans, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4°, c)	Points attribués : Acquisition de droits sur la base des anciens taux obligatoires (8 ou 12% à l'Agirc et 4% à l'Arrco, conformément à la convention du 23 mars 2000 qui met ces cotisations à la charge de l'Etat). Des droits supplémentaires correspondant au différentiel de taux peuvent être inscrits en cas d'accord d'entreprise (Arrco / Agirc) ou à titre individuel (Agirc) calcul : Salaire journalier de référence UNEDIC	
Cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS)		
Périodes assimilées: Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4°, h) validation prise en charge financièrement par le FSV	Cf. CASA (ci- dessous)	
Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)		
R. 351-12	Délibération 22B, XIII	Délibération D25, XIII

<p>Périodes assimilées :</p> <p>Prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1 trimestre dans la limite de 4 par an)</p>	<p>Points attribués :</p> <p>les salariés d'au moins 55 ans concernés par l'accord du 26/07/99 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés, susceptibles d'être visés par le décret n°2000-105 du 09/02/00 acquièrent des droits à retraite complémentaire en contrepartie de cotisations</p> <p>assiette:</p> <p> salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds Sécurité sociale</p>	<p>Points attribués :</p> <p>les salariés d'au moins 55 ans concernés par l'accord du 26/07/99 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés, susceptibles d'être visés par le décret n°2000-105 du 09/02/00 acquièrent des droits Agirc en contrepartie de cotisations</p> <p>assiette:</p> <p> salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds Sécurité sociale</p>
---	---	---

4.4 Autres périodes

4.4.1. Détention provisoire

<p>R. 351-12</p>	<p>Annexe A, art.26</p>	<p>Délibération D33</p>
<p>Périodes assimilées:</p> <p>Autant de trimestres d'assurance que l'assuré réunira de fois 50 jours de détention provisoire</p> <p>-conditions de validation identiques à celles requises pour les périodes de chômage dans la mesure où celles-ci ne s'imputent pas sur la durée de la peine</p>	<p>Points attribués sans cotisations:</p> <p>Attribution de points pour chaque journée comprise dans ladite période</p> <p>conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> -détention non suivie de condamnation -prise en compte pour l'ouverture du droit à pension au titre du RG ou MSA -subie par une personne qui au moment de son incarcération, participait à une institution membre de l'Arrco ou l'Agirc -être âgé de moins de 60 ans ou si âge compris entre 60 et 65 ans, ne pas compter le nbre de trim. d'assurance fixé à l'art.R351-27 du code de la SS <p>-conditions d'attribution identiques à celles requises pour les périodes d'incapacité de travail</p>	

4.4.2. Congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée

	<p>Délibération 15B</p>	<p>Délibération D26</p>
	<p>Points attribués:</p> <p>Inscription de droits à la retraite au compte des bénéficiaires du CIF versement de cotisations par l'organisme paritaire qui rémunère le stagiaire</p> <p>les cotisations sont versées sur la base des taux obligatoires</p>	<p>Points attribués:</p> <p>Acquisition de droits à retraite équivalent à ceux obtenus en l'absence de stages</p> <p>calcul:</p> <p>les cotisations patronales et salariales sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales</p>

4.4.3. Périodes de service national

<p>L. 161-19 R. 351-12, 6° R. 161-10-2</p>		
<p>Périodes assimilées :</p> <p>il est décompté, de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre-vingt-dix jours.</p>	<p>Attribution de points sur la fraction de service national excédant 12 mois à la condition d'avoir interrompu une période d'activité ou de maladie validable ou de chômage indemnisé par le régime d'assurance chômage</p>	

4.4.4. Périodes de rééducation professionnelle

<p>L. 432-11 R. 351-12 8°</p>		
<p>Périodes assimilées : Périodes retenues de date à date Le nombre de trimestres assimilés est égal à la division du total des jours par 90 (ex : site CNAV)</p>		
<p>4.4.5. Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) (Périodes d'éducation, de présence parentale / d'aidant familial)</p>		
<p>CSS L. 381-1, R. 381-1 à R. 381-4 et D. 381-1 à D. 381-7</p>		
<p>Sous réserve de satisfaire à certaines condition de ressources, sont affiliés à l'AVPF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les allocataires de certaines prestations familiales : complément familial, allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation, allocation journalière de présence parentale ou prestation d'accueil du jeune enfant. - les personnes ayant la charge d'une personne handicapée partageant leur foyer (enfant handicapé à 80 % non admis en internat ou adulte handicapé à 80 % qui nécessite la présence permanente d'un aidant familial). <p>→ prise en charge des cotisations vieillesse sur la base d'une assiette forfaitaire mensuelle allant jusqu'à 169 fois le SMIC horaire.</p>	<p><u>NEANT</u></p>	
<p>4.4.6. Majoration de durée d'assurance des femmes assurées sociales</p>		
<p>CSS L. 351-4 CSS D. 351-1-7</p>		
<p>- Majoration de durée d'assurance d'un trimestre au titre de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, puis d'un trimestre supplémentaire pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, jusqu'à ses 16 ans, dans la limite de 8 trimestres au total.</p>	<p><u>NEANT</u> mais effet « ricochet » dans le cadre de la détermination du taux plein avant 65 ans</p>	
<p>4.4.7. Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé</p>		

CSS L. 351-1-4	<u>NEANT</u>
<p>Les assurés sociaux, hommes et femmes, bénéficient d'une majoration de 8 trimestres maximum par enfant handicapé à 80% ouvrant droit à AES et au complément de celle-ci.</p> <p>Il est accordé un trimestre à la date de la 1ère perception de l'AES et de son complément, puis 1 trimestre supplémentaire pour chaque période d'éducation de 30mois.</p>	

4.4.8 Congé parental d'éducation ou congé de présence parentale ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

L. 351-5	Délibération 22B	Délibération D25, VI
<p>- Congé parental d'éducation</p> <p>Le père et la mère bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée du congé parental, dans la limite de 3 années.</p>	<p>Points attribués sans cotisations:</p> <p>Obtention d'avantages retraite pendant la durée du congé moyennant le versement de cotisations patronales et salariales</p> <p>calcul: comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales</p>	<p>Points attribués sans cotisations:</p> <p>Obtention de points pendant la durée du congé moyennant le versement décidé par l'entreprise de cotisations patronales et salariales</p> <p>calcul: comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales</p>

4.4.9 Validation des emplois exercés en Algérie avant le 1er juillet 1962

Loi 85/1274 du 04/12/1985 art.7	Circulaire Arrco 2005-4 DRE du 29 septembre 2005	
<p>Les personnes salariées en Algérie entre le 01/04/1938 et le 30/06/19362 peuvent obtenir la validation gratuite au régime général de leurs périodes d'activité si elles ont donné lieu à l'affiliation au régime général algérien.</p>	<p>Attribution de points sous réserve de la validation par le régime général (pas de condition de résidence)</p>	<p>Points cotisés dans entreprises algériennes (transferts)</p>

5. REVERSION (art. 23 LRR)

CSS L. 353-1 à L. 353-5, R. 173-17, R. 353-1 à R. 354-1, D. 353-1 à D. 353-2	Annexe A, art. 27 à art.30	Annexe I, art.12 à art.13 sixtiès Délibération D11
---	-----------------------------------	---

5.1. Taux

<p>54% de la pension du conjoint décédé sans application de la décote (CSS R. 353-6 et D. 353-1)</p>	<p>60% des droits du conjoint décédé sans application des coefficients d'anticipation (calcul : nombre de point du participant (retraité ou salarié) x 60% x valeur du point en vigueur)</p>	
		<p>si l'âge du bénéficiaire est de 55 ans, le taux appliqué est 52%</p> <p>56 ans : 53,6</p> <p>57 ans : 55,2</p> <p>58 ans : 56,8</p> <p>59 ans : 58,4</p>

5.2. Majoration pour enfant à charge

Majoration forfaitaire pour chaque	Voir point 3.5	Voir point 3.5
------------------------------------	----------------	----------------

enfant à charge: 86,21 € (CSS L. 353-5, R. 353-9 à R. 353-11 et D. 353-2)		
5.3. Condition d'âge		
Suppression progressive de la condition d'âge : - 52 ans pour les pensions prenant effet avant le 1 ^{er} juillet 2007 - 51 ans pour les pensions prenant effet avant le 1 ^{er} juillet 2009 - 50 ans pour les pensions prenant effet avant le 1 ^{er} janvier 2011 - aucune condition d'âge pour les pensions prenant effet en 2011	Condition d'âge - 55 ans aucune condition si : 2 enfants de moins de 25 ans à charge au moment du décès si l'ayant droit est invalide	Condition d'âge - 60 ans aucune condition si: 2 enfants de moins de 21 ans à charge au moment du décès ou si conjoint survivant invalide 55 ans avec un coefficient d'anticipation: aucune condition si: admission à la pension de réversion du régime général, du régime agricole ou du régime minier
5.4. Date d'effet		
1 ^{er} jour du mois qui suit le mois du décès ou de la disparition si la demande de pension est faite dans les 12 mois, 1 ^{er} jour du mois qui suit le mois de la demande dans le cas contraire (CSS R. 353-7)	Décès d'une personne en activité: -le point de départ de l'allocation est fixé au 1er jour du mois qui suit le décès -ou au premier jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies décès d'une personne retraitée: -le point de départ de l'allocation est fixé au 1er jour du trimestre qui suit le décès -ou au premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies Ces dates s'appliquent si la demande a été déposée dans les 12 mois qui suivent le décès ou la date à laquelle les conditions sont satisfaites	
5.5. Conditions de ressources		
- Ressources inférieures à 2080 fois le Smic/h brut si le conjoint survivant vit seul, à 1,6 fois ce montant s'il vit en couple (CSS D. 535-1-1) – Ces ressources excluent notamment (CSS R. 353-1 et R. 353-1-1) : - les pensions de réversion servies par les régimes obligatoires complémentaires; - les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition ; - les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ; - 30 % des revenus d'activité professionnelle du conjoint survivant dès lors que celui-ci a au moins 55 ans.	<u>NEANT</u>	
5.6. Bénéficiaires		
Veuf, veuve, ex-conjoint, remarié ou non (CSS L. 353-1 et L. 353-3)	Veuf, veuve, ex conjoint à charge ex conjoint divorcé non remarié orphelins de père et mère	Veuf, veuve, ex conjoint non remarié orphelins de père et mère
5.7. Partage entre conjoints survivants		

Partage des droits en fonction de la durée de chaque mariage (CSS L. 353-3)	Partage des droits en fonction de la durée du mariage (dep 18/12/97)	
5.8. Remariage du conjoint survivant		
Maintien de la pension (CSS L. 353-3)	Suppression de la pension	
5.9. Maximum/Minimum		
<p>Montant minimum au 01/01/06: 254,01 euros si le conjoint bénéficiait de 15 ans d'assurance dans le régime général</p> <p>montant maximum: 699,03/mois</p> <p>si la durée d'assurance dans le régime général est inférieure à 15ans, réduction du montant minimum de base d'autant de soixantièmes que l'assuré bénéficiait de trimestres d'assurance</p>		
6. CUMUL EMPLOI RETRAITE (depuis 01/01/04) art.15 LRR		
6.1. Conditions de cessation d'activité		
CNAV/MSA		
Cessation d'activité exigée	Idem	
CNAV puis non salarié		
Poursuite d'une activité non salariée possible	Idem	
CNAV puis fonctionnaire/CNRACL		
Poursuite d'une activité fonctionnaire/CNRACL possible	cessation d'activité exigée	
Activités particulières (artistiques, littéraires, scientifiques...)		
Poursuite d'une activité possible	cessation d'activité exigée	
6.2. Règles de cumul		
CSS art.L161-22	Annexe A, art.32	Annexe I,art.6, paragraphe3,c)
Plafond de cumul		
Total des retraites brutes perçues (RG+RC) +nouveau salaire<=dernier salaire d'activité brut (moyenne des revenus des 3 derniers mois)	Idem	Idem
si le dernier salaire correspond à un temps partiel, le salaire de référence est celui de l'activité à temps plein.	Idem	Idem
Règles applicables selon la nature de l'employeur		
* reprise d'activité chez le dernier employeur:		
- dans les 6 mois suivant la liquidation		

Suspension de la pension	Maintien de la pension sous condition de plafond
- après 6 mois	
Maintien de la pension sous condition de plafond	Idem
* reprise d'activité chez un autre employeur:	
Maintien de la pension sous condition de plafond	Idem
Règles applicables selon la nature de l'activité postérieure à la liquidation	
assistante maternelle	
Maintien de la pension	Maintien de la pension si le revenu d'activité est <1/2 SMIC
tierce personne	
Maintien de la pension	Maintien de la pension si le revenu d'activité est <1/2 SMIC
artistes de spectacles	
Maintien de la pension	Maintien de la pension sous condition de plafond
activités scientifiques	
Maintien de la pension	Maintien de la pension sous condition de plafond
activité procurant un faible revenu	
Maintien de la pension si rémunération < 1/3 du SMIC	Maintien de la pension sous condition de plafond
Salarié logé chez l'employeur	
Maintien de la pension si rémunération <1 SMIC	Non traité
établissements de santé, services sociaux, médico-sociaux pour médecins et infirmiers retraités	
Maintien de la pension si la nouvelle activité est exercée moins de 455 heures ou de 130 demi-journée - étant précisé que cette limite concerne uniquement l'assuré qui exerce une activité pour le même employeur dans les 6 mois qui suivent la date d'effet de sa pension - et si le niveau du revenu qu'elle procure est inférieur au plafond SS Si le niveau de revenu excède le plafond SS, la pension est écartée à due concurrence du dépassement.	Maintien de la pension sous condition de plafond
Reprise d'activité non salariée	
Maintien de la pension	Idem
Reprise d'activité fonctionnaire	
Maintien de la pension	Maintien de la pension sous condition de plafond
Salaires et pensions pris en compte pour les règles de cumul	
Assiette pour le dernier salaire	
revenus soumis à la CSG	salaires soumis au critère social
Période de référence pour le dernier salaire	
salaire moyen des 3 derniers mois d'activité dans le régime d'affiliation (mois civil de cessation d'activité et les 2 mois civils précédents)	dernier salaire d'activité considéré sur une période significative : mois, trimestre ou année

(CSS R. 161-11-1)		
Base de revalorisation du dernier salaire		
pensions de vieillesse du RG	salaire de référence	
Pensions prises en compte		
Pensions de droits directs y compris leurs accessoires (sauf majoration pour tierce personne) liquidées par CNAV, MSA, régimes spéciaux et régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec, aviation civile)	Pensions de droits directs liquidées par tout régime obligatoire de base ou complémentaire de salariés, de non-salariés et de fonctionnaires	
5.3. Retraite progressive (art. 30 LRR)		
CSS art. L. 351-15/16 R. 351-41 D. 161-2-7	Annexe A, art.20 Annexe A, art.14 Annexe E, art. 3	Annexe I, art.4bis Annexe I, art.11
Conditions d'accès		
- âge : 60 ans - durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (dans un ou plusieurs régimes vieillesse, hors régimes spéciaux) : 150 trimestres d'assurance (après le 30 juin 2006) - activité exercée à titre exclusif	[absence d'alignement explicite s'agissant des nouvelles modalités introduites en 2006 dans le cadre du Plan d'action concerté pour l'emploi des seniors]	
Conditions de versement		
- fraction variant en fonction de la durée de temps partiel conservée: 30% (60 à 80% d'un temps complet) 50% (60 et 40% d'un temps complet) 70% (durée < 40%) (Le fractionnement ne s'applique pas à la majoration pour conjoint à charge ni à la majoration pour tierce personne)	Identiques à celles du RG de la Sécurité sociale mais avec application de coefficients spécifiques pour la première liquidation (caractère provisoire de l'abattement) [absence d'alignement explicite s'agissant des nouvelles modalités introduites en 2006 dans le cadre du Plan d'action concerté pour l'emploi des seniors]	
Caractère de la liquidation		
Liquidation à titre provisoire (la pension liquidée à titre définitif tient compte des périodes accomplies durant la retraite progressive)	Liquidation à titre provisoire (les cotisations versées durant la retraite progressive permettent l'acquisition de droits supplémentaires)	
7. VERSEMENTS POUR LA RETRAITE (rachats) art. 29 LRR		
CSS art. L. 351-14-1 ; art. D. 351-3 et suivants	Délibération 26B Accord du 13/11/03 art.3	Délibération D57
rachat de trimestres (depuis 01/01/04): périodes visées : - études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme ou ayant été admis dans des grandes écoles et classes du 2nd degré	périodes visées: - périodes d'études ayant fait l'objet d'un versement auprès du régime de base et ayant fait une demande de rachat préalable à la liquidation de la retraite complémentaire	

<p>préparatoires à ces écoles (rachat limité à 12 trimestres)</p> <p>- périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à la validation de quatre trimestres sur l'année civile</p> <p>conditions d'âge à la date de dépôt de la demande:</p> <p>- minimum : 20 ans - maximum : 60 ans</p> <p>modalités de rachat :</p> <p>option au titre du taux seul</p> <p>option au titre du taux et de la durée d'assurance</p>	<p>- le rachat de points au titre d'années incomplètes n'est pas ouvert</p> <p>modalités de rachat:</p> <p>- 70 points par année d'études complète dans la limite de 3 ans</p> <p>- le montant correspond au produit de ces points et de la valeur de service de l'année de versement auquel on affecte un coefficient qui est fonction de l'âge</p>
---	--

8. SURCOTISATION TEMPS PLEIN TEMPS PARTIEL

<p>CSS, L. 241-3-1, R. 241-0-1 à R. 241-0-6, D. 241-1-1</p>		<p>Délibération Argic (D25) modifiée circ.Agirc-Arrco n°2005-21 DRE</p>
<p>Bénéficiaires</p> <p>Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salariés employés à temps plein dont la quotité de travail évolue vers un temps partiel, - salariés dont la quotité de travail à temps partiel évolue du temps plein au temps partiel, - salariés dès l'origine titulaires d'un contrat de travail à temps partiel,- salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction du nbre d'heures travaillées (forfait annuel en heures ou en jours, salariés rémunérés à la tâche, vendeurs représentants placiers, travailleurs à domicile ...). <p>Calcul</p> <p>Calcul du salaire fictif à temps plein à partir de la durée légale de travail calculée sur le mois (156.67h/mois) ou si elle lui est inférieure, la durée mensuelle de travail fixée pour la branche ou l'entreprise ou applicable dans l'établissement.</p> <p>L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse est égale au produit de la rémunération mensuelle et du rapport entre la durée de travail à temps plein et le nombre d'heures rémunérées au cours du mois.</p> <p>Décision prise d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.</p> <p>Le salarié peut cesser à tout moment la surcotisation. L'employeur ne peut dénoncer l'accord de surcotisation avant une période d' un an. En cas de dénonciation, il ne peut pas être conclu de nouvel accord au titre du</p>	<p>Conditions</p> <p>L'option doit être préalablement levée au régime général</p>	<p>L'option doit être préalablement levée au régime général</p>

même contrat de travail avant l'expiration d'un délai de cinq ans.		
Date d'application		
Si le contrat de travail est antérieur à la date du décret (03/11/05), la possibilité de surcotisation est applicable aux gains et rémunérations versés depuis le 01/01/04. Pour les contrats de travail postérieurs au décret (03/11/05), la possibilité est applicable dès le premier jour du mois suivant la date d'effet du contrat, dès lors que l'accord de surcotisation est conclu avant le 01/03/06	Idem	Idem
9. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PENSION		
9.1. Demande de versement		
demande auprès de la caisse dans le ressort de laquelle réside l'assuré ou, en cas de résidence à l'étranger, se trouvait son dernier lieu de travail ; mais toute demande adressée à une caisse autre est recevable (CSS R. 351-34). L'assuré indique la date à partir de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ; cette date est nécessairement le 1 ^{er} jour d'un mois et ne peut être antérieure au dépôt de la demande ; s'il ne précise rien, sa pension prend effet au 1 ^{er} jour du mois suivant la réception de sa demande (CSS R. 351-37).	La demande doit être formulée auprès de la dernière caisse de retraite à laquelle l'assuré a été affilié ou auprès de n'importe quel point d'accueil Arrco et Agirc (unicité de service) La date d'effet de retraite correspond au 1 ^{er} jour du mois civil qui suit la demande (possibilités de rétroactivité si dépôt à des dates différentes entre Arrco et Agirc, si demande déposée dans les 3 mois de la notification du régime général...) ex: date d'effet souhaitée: 1er février date limite de dépôt: 31 janvier	
9.2. Calendrier de paiement		
Paiement mensuel à terme échu le premier versement a lieu au début du mois qui suit la date de départ Ex: si la date d'effet de la pension est fixée au 1er février, le premier versement a lieu dans les 10 premiers jours de mars	Paiement trimestriel, terme à échoir	
9.3. Versement unique		
CSS L.351-9 et R. 351-26	Annexe A, art.32	Annexe I, art.10
Versement forfaitaire unique si montant annuel de la pension est inférieur à 139,85 euros pour 2006 . - Versement forfaitaire unique, égal à quinze fois ce montant. - Revalorisation en appliquant les coefficients fixés pour la revalorisation des pensions Le versement est effectué à la date à laquelle l'assuré aurait perçu les premiers arrérages de sa pension	Versement unique si moins de 100 points Versement annuel si entre 100 et 200 points	Versement unique si moins de 500 points

10. MINIMA DE PENSIONS		
minimum contributif		garantie minimum de points
La pension de vieillesse au taux plein ne peut être inférieure à un montant minimum, majoré en outre au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (CSS L. 351-10 et D. 351-2-1)		Acquisition d'un minimum de 120 points cadres dont la rémunération brute mensuelle est < à un certain montant, salaire "charnière" (33512€/an) Montant de la cotisation annuelle 2005 : à 16 % : 664 € (soit 55,33 €/mois) (soit 34,58 pour l'employeur, 20,75 pour le cadre)
11. COTISATIONS		
11.1. Assiette des cotisations		
CSS L. 241-1 CSS L. 242-1 CSS R. 242-1	Article 12	Article 5
Cotisations calculées sur: - les salaires, les indemnités de congés payés, les gratifications, les pourboires, les primes, et les avantages en nature - les prestations familiales complémentaires servies à compter du 01/04/1995	Idem	Idem
11.2. Taux de cotisation		
CSS L. 241-3 CSS D. 242-4	Article 13	Article 6 Annexe 3 (pourcentage d'appel des cotisations)
Part patronale: 8,30% dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (31068 € en 2006) 1,60% sur la totalité de la rémunération Part salariale: 6,65% dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale 0,10% sur la totalité de la rémunération	<u>Tranche 1</u> (PASS): taux contractuel 6% - taux appelé 7,5% 4,5% part patronale 3% part salariale <u>Tranche 2</u> (seulement les salariés non cadres): (entre 1 et 3 PASS) taux = 20% (taux d'appel compris) 12,5% part patronale 7,5% part salariale Cotisations AGFF <u>T1:</u> 1,2% part patronale 0,8% part salariale <u>T2:</u> 1,3% part patronale 0,9% part salariale	<u>Tranche B</u> (1 à 4 PASS): taux contractuel 16,24% (à compter du 01/01/06) - taux appelé 20,30% 12.60% part patronale 7.70% part salariale <u>Tranche C</u> (entre 4 et 8 PASS) 12.60% part patronale 7.70% part salariale Cotisations AGFF <u>TB:</u> 1,3% part patronale 0,9% part salariale